

**SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF
DE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE**

***REGLEMENT INTERIEUR
CONSIGNE VÉLO SÉCURISÉ DE L'ARC***



Article 1 : Champ d'application

- Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès aux abris à vélos sécurisés, dont l'Agglomération de la Région de Compiègne est propriétaire, en définissant notamment les modalités d'inscription et d'utilisation.
- Toute personne désirant adhérer à ce service accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.
- Ce service payant permet l'accès régulier aux abris à vélos sécurisés, pour les particuliers possédant leur propre vélo ainsi que les usagers des services de location Vélotic de l'Agglomération de la Région de Compiègne, par le biais d'un badge d'accès remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution et le paiement du forfait choisi

Article 2 : Modalités d'inscription

- Toute demande est à effectuer à l'agence commerciale Vélotic, située dans le bâtiment annexe voyageur de la Gare de Compiègne, aux jours et horaires d'ouverture.
- Pour obtenir un badge d'accès, l'utilisateur doit compléter une fiche d'inscription et fournir la photocopie d'une pièce d'identité. Tout changement de situation tel que mentionné dans la fiche d'inscription devra être signalé.
- Au moment de son inscription, l'utilisateur fournira un chèque bancaire de caution, d'un montant de 10€ TTC, à l'ordre de Transdev Picardie. Cette caution n'est pas encaissée, et sera restituée sur demande de résiliation d'accès au service et sur restitution du badge non dégradé.
- Une inscription, un badge et une caution sont exigés par vélo.
- Le badge est valable de un mois à un an à compter de sa date de délivrance. Le renouvellement s'effectue auprès de l'agence Vélotic, par le biais d'un formulaire de renouvellement.
- En cas de perte du badge, de vol, de dégradation des frais de duplicata s'appliquent d'un montant de 15€. La délivrance d'un nouveau badge nécessite le versement d'une nouvelle caution. En cas de simple dysfonctionnement, le badge sera remplacé gratuitement.
- En cas de non-restitution un mois après la dernière utilisation du service, la caution sera acquise.
- Dans le cas où la demande ne pourrait être honorée par manque de place disponible dans l'abri, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente et prioritaire dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 : Fonctionnement général

- Les utilisateurs détenteurs d'un badge sont les seuls autorisés à pénétrer et stationner leur vélo dans l'abri, dans la limite des places disponibles.
- Sont uniquement autorisés les vélos à deux roues et vélos à assistance électriques. Les tandems, scooter, cyclomoteur, vélomoteur et motocyclette sont interdits.
- Il est interdit d'entreposer un vélo en dehors des places prévues à cet effet.

- Le vélo est placé sous la responsabilité du détenteur du badge au sein de l'abri. Il appartient aux utilisateurs d'utiliser un antivol personnel afin de sécuriser leur vélo. L'utilisation d'un antivol en U est recommandée.
- Les badges sont personnels, il est strictement interdit de les prêter ou de les donner à des tiers.
- L'accès à l'abri à vélos est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par le détenteur du badge. Néanmoins, l'abri peut être momentanément fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers. Ces fermetures seront annoncées au préalable par voie d'affichage.
- Les utilisateurs veilleront à ne pas dégrader l'abri à vélo, le mobilier mis à disposition, le panneau d'information, les supports à vélos, ainsi que les vélos déjà stationnés.
- Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.
- Il est formellement interdit d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc...).
- Il est formellement interdit d'escalader la structure de l'abri à vélos, et de tenter de s'introduire par un tout autre biais que la porte prévue à cet effet.
- Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délai à l'agence Vélotic.

Article 4 : Utilisation du badge

Rappel : le badge est remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution et le paiement d'un forfait. Il est accessible à tout particulier en ayant fait la demande quel que soit leur domiciliation. Il permet un accès d'un mois à un an à l'abri à vélos.

Le badge d'accès magnétique doit être présenté face au lecteur d'ouverture qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

- Les places de stationnement ne sont en aucun cas attitrées. Il est interdit de s'approprier un emplacement, par le biais d'un antivol quand votre vélo n'y est pas stationné.
- L'abri à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. La durée maximale de stationnement ne peut excéder 30 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, les usagers seront invités à retirer leur vélo.

Article 5 : Sanctions

- Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement.
- Tout manquement aux règles édictées au présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait du badge, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'encontre des utilisateurs, voire l'interdiction définitive d'accès à l'abri à vélos.

- Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Litiges

- Toute contestation concernant l'utilisation de l'abri à vélo devra être portée à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

- Par téléphone : 03 44 40 76 42
- Par courrier : Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,
Direction Transports et Mobilités
Place de l'Hôtel de Ville- BP 10007
60 321 Compiègne Cedex
transports@agglo-compiegne.fr

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des vélos entreposés dans l'abri à vélos. Les utilisateurs qui utilisent l'abri à vélos restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers et ce, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ne puisse être engagée.

- En cas de non résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du 15/10/2025.